

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1017

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

I. – Compléter l’alinéa 10 par les mots :

« et l’article L. 2141-8 du présent code ».

II. – En conséquence, substituer à la seconde occurrence du mot :

« et »

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L2141-8 du code de la santé publique rappelle qu’« un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles ». Il convient de le rappeler alors que l’article L2151-5, correspondant aux modalités d’autorisations de la recherche sur l’embryon, est refondu.